



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté temporaire n° AT / 0462 / 2026 portant réglementation du stationnement et de la circulation

SUR LES VOIES COMMUNALES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : travaux de signalisation verticale et horizontale pour le compte de la Ville.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription* et le livre I, 8^e partie, *Signalisation temporaire*,

VU l'arrêté municipal ARR 26-081, en date du 27 mars 2026, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que des travaux de signalisation verticale et horizontale pour le compte de la Ville, nécessitent, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation du **29/07/2026 au 23/10/2026, SUR LES VOIES COMMUNALES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE,**

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **29/07/2026**, et jusqu'au **23/10/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent **SUR LES VOIES COMMUNALES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, de 08 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi :**

- **le dépassement des véhicules**, autres que les deux-roues, **est interdit ;**
- **la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **un rétrécissement de chaussée**, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, **entraîne une circulation sur voie unique ;**
- **le stationnement est interdit, sur 30 mètres linéaires, au droit du et face au chantier.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, et/ou véhicules de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **la circulation est alternée par feux ou K10 ;**
- la circulation des piétons, et des personnes à mobilité réduite, sera maintenue ou reportée sur le trottoir opposé. La traversée s'effectuera sur le passage piéton existant, ou à créer, avec la mise en place de la signalisation en vigueur.

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par SIGNATURE.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Meun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 21 juillet 2026

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Mme Aurèle THIROUX